

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 Décembre 2023

251x23

DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES PARCELLES DE 59 – 58 – 57 – 724 – 309 – 720 - 722 SISES 350 CHEMIN DE LA MARJOLAINE

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières.

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

VU le plan extrait du SIG matérialisant le bien immobilier

CONSIDÉRANT l'ensemble immobilier défini par les parcelles identifiées dans le tableau ci-après, sis 350 Chemin de la Marjolaine, appartenant au domaine public de la commune, tel qu'il apparaît sur le plan ci-annexé, étendu sur 31 954 m² environ

N° de parcelles	Superficie (en m ²)
DE 59	7840.00
DE 58	3280.00
DE 57	720.00
DE 724	5066.00
DE 309	8684.00
DE 720	4558.00
DE 722	1507.00

CONSIDÉRANT la demande de l'association « La maison de l'Apprenti » d'occuper les parcelles susmentionnées, afin de réaliser un projet socio-éducatif au profit de jeunes en difficulté et d'entretenir le site

CONSIDÉRANT l'état inoccupé des terrains et du bâtiment édifié sur la parcelle DE 722

CONSIDÉRANT que la Commune doit, au préalable, procéder à la désaffectation de fait de ces parcelles pour pouvoir prononcer leur déclassement de manière à les incorporer dans le domaine privé de la Commune

Le Maire expose la situation au Conseil Municipal :

Les parcelles susmentionnées, telles que délimitées dans le plan extrait du SIG, étaient auparavant utilisées par le poney club qui a dû évacuer les lieux suite à l'incendie survenu en 2016. Depuis le site est inoccupé, lesdites parcelles ne sont pas utilisées par le public et ne répondent à aucun besoin des services publics.

Dès lors, il est demandé au Conseil Municipal de constater la désaffectation et le déclassement de ces parcelles du domaine public, afin qu'elles soient transférées dans le domaine privé de la commune et qu'elles puissent ainsi être occupées par l'association « La Maison de l'Apprenti », dans le cadre de la réalisation de son projet d'aide à la réinsertion sociale des jeunes, par le biais d'une convention d'occupation temporaire.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé

CONSTATE la désaffectation des parcelles cadastrés section DE numéros 59, 58, 57, 724, 309, 720 et 722, pour une contenance respective de 7 840 m², 3 280 m², 720 m² et 5 066 m², 8 684 m², 4 558 m², 1 507 m², sises 350 Chemin de la Marjolaine, telles qu'elles apparaissent sur le plan extrait du SIG ci-annexé

AUTORISE la désaffectation des parcelles susmentionnées

DÉCIDE de déclasser les parcelles susvisées du domaine public communal en vue de leur transfert dans le domaine privé de la commune

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire

– SE PRONONCE comme suit:

POUR : 33
CONTRE : 2 - M. FUSONE - COCH
ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

